



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 8 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal
commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis; au Greffe de transmettre à la Chambre et aux parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande, et; au Représentant légal de représenter toutes les victimes qui seraient potentiellement identifiées par la suite¹.

2. Le 1^{er} septembre, la Chambre a ordonné au Greffier de déposer, le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes en réparations en versions moins expurgées².

3. Le 21 septembre 2015, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 1^{er} décembre 2015 pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de la totalité des demandes en réparation au fur et à mesure de leur disponibilité³. La Chambre

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 mai 2015 »).

² Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications », 1^{er} septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583.

³ Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599 (« la Décision du 21 septembre 2015 »); Demande de prorogation du délai relatif à la transmission des demandes en réparation en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3587, Demande de prorogation du délai relatif à la transmission des demandes en réparation en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, 7

a également enjoint à la Défense de déposer des observations sur les demandes en réparation le 11 janvier 2016 au plus tard⁴.

4. Le 9 octobre 2015, la Chambre a rendu une décision rejetant la requête du Représentant légal sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et invitant le Représentant légal à déposer une demande auprès du Greffe conformément à la norme 83-3 du Règlement afin de recevoir l'appui d'un professionnel pour l'identification de nouvelles catégories de victimes⁵. Le même jour, le Représentant légal a communiqué à la Chambre 71 désistements d'instances⁶.

5. Le 12, le 20 et le 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre des demandes en réparation⁷. Le 24 et 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense » et « M. Katanga », respectivement) des demandes en réparation, en versions expurgées⁸ (« les Transmissions »).

septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3587; Demande de prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3586 (« la Requête du 7 septembre 2015 »); *Defence consolidated Response to the Legal Representative of Victims and the Registry's Requests for an extension of time limit*, 10 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3591.

⁴ Décision du 24 septembre 2015, page 7

⁵ Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 9 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3608-conf. Une version publique a été enregistrée le 19 octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3608).

⁶ Communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes, 9 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3609.

⁷ Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Transmission du Rapport sur les demandes en réparation, 17 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3616 et annexes confidentielles 1 et 2, Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Transmission du Rapport concernant la Seconde Transmission des Demandes en Réparation, 25 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3618 avec annexe, Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33.

⁸ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19, Transmission à la Défense du Rapport concernant la Transmission des Demandes en Réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3623 et une annexe confidentielle expurgée et une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx2); Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33.

6. Le 25 novembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant une nouvelle prorogation du délai fixé au 1^{er} décembre 2015, en vertu de la norme 35-2 du Règlement, afin de déposer les demandes en réparation⁹ (« la Requête »). Le Représentant légal invoque, en outre, les difficultés évoquées dans la Requête du 7 septembre 2015 en relation à la collecte des pièces justificatives afin de consolider les demandes en réparations des victimes déjà rencontrées¹⁰ et les implications liées à la découverte d'une nouvelle catégorie de demandeurs se trouvant en Ouganda¹¹. En se basant sur son expérience des mois précédents, le Représentant légal soutient qu'il nécessite une prorogation du délai jusqu'au 31 mars 2016¹².

7. Le 7 décembre 2015, la Défense a déposé une réponse à la Requête sollicitant son rejet par la Chambre¹³ (« la Réponse »). La Défense soutient, en particulier, qu'il a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et que cela inclut le droit d'être informé sur sa responsabilité en matière de réparation¹⁴.

II. ANALYSE

8. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

9. La Chambre note, comme observation préliminaire, que le Représentant légal a déposé la Requête le 25 novembre 2015. La Chambre rappelle que tout intéressé est tenu de déposer une requête dès le moment où le motif ne lui permettant pas de se conformer au délai ordonné par la Chambre lui est connu.

⁹ Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3599 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 25 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3620.

¹⁰ Requête, paras 18 et 22

¹¹ Requête, paras 20-23

¹² Requête, par. 22.

¹³ Defence Response to the Legal Representative of Victims Second Request for an extension of time limit, 7 December 2015, ICC-01/04-01/07-3625.

¹⁴ Réponse, par. 13

En tout état de cause, l'intéressé est tenu de déposer la requête de manière à permettre à la Chambre d'agir dans les délais prévus¹⁵. En l'espèce, la Chambre estime que le Représentant légal a créé une prorogation de délai *de facto* en déposant la requête moins d'une semaine avant le délai prescrit par la Chambre.

10. S'agissant du bien-fondé de la Requête, la Chambre considère qu'il existe un motif valable pour une prorogation du délai fixé¹⁶. La Chambre estime, cependant, qu'il convient de proroger le délai de 3 mois afin de ne pas retarder la procédure indument, au détriment des victimes ayant déjà déposé leur demande en réparation et du droit de M. Katanga d'être informé de sa responsabilité en matière de réparation dans des délais raisonnables. Par ailleurs, la Chambre rappelle au Représentant légal qu'il est tenu de déposer auprès du Greffe les demandes en réparation au fur et à mesure de leur disponibilité et ceci en temps opportun, afin de permettre au Greffe de les transmettre à la Chambre et à la Défense pour le 29 février 2016.

11. Finalement, la Chambre modifie le délai prévu dans la Décision du 21 septembre 2015 pour le dépôt des observations de la Défense. Elle enjoint à la Défense, d'une part, de déposer des observations sur les demandes en réparation contenues dans les Transmissions pour le 31 janvier 2016 au plus tard, et d'autre part, de déposer pour le 28 mars 2016 au plus tard, des observations sur les demandes en réparation qui seront transmises jusqu'au 29 février 2016.

¹⁵ Voir, par exemple, *Decision on the Prosecution request for the addition of witness P-219 to the Prosecution List of Incriminating Witnesses and the disclosure of related incriminating material to the Defence*, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1553, par 21.

¹⁶ *Le Procureur v Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'observations, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3183, par. 9

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT, en partie, à la Requête ;

ACCORDE une prorogation de délai pour le dépôt auprès du Greffe des demandes en réparation, au fur et à mesure de leur disponibilité, afin de permettre au Greffe de transmettre à la Chambre et à la Défense la totalité des demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées, pour le 29 février 2016 au plus tard ;

ENJOINT à la Défense de déposer des observations sur les demandes en réparation contenues dans les Transmissions, pour le 31 janvier 2016 au plus tard et sur les demandes en réparation, qui seront transmises jusqu'au 29 février 2016, pour le 28 mars 2016 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

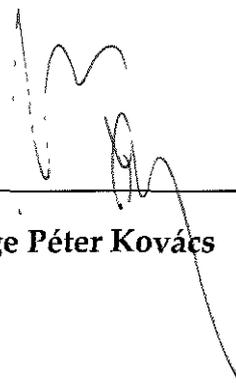


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 8 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)